

Écornage-ébourgeonnage, la réglementation bio

L'INAO a fait le point en 2023 sur les pratiques d'ablation des bourgeons de corne et l'écornage en AB. Elle a travaillé ces éléments avec la Société nationale technique des groupements vétérinaires, l'Ordre des vétérinaires et l'Agence nationale des médicaments vétérinaires afin de mieux détailler les pratiques possibles en AB. Avant tout il faut comprendre la différence entre l'ébourgeonnage et l'écornage qui visent toutes deux d'avoir des animaux sans cornes. L'ébourgeonnage correspond à la destruction du bourgeon cornual avant la pousse de la corne. Il est donc pratiqué sur les jeunes animaux (avant 2 mois chez les bovins et 2 semaines chez les ovins / caprins) avant que le bourgeon cornual ne se soude à l'os et se développe ensuite en corne.

Cette pratique ne peut donc se faire sur les animaux plus âgés. Sur ceux-ci on parle d'écornage qui consiste en la destruction de la corne développée. L'épointage est une autre alternative qui consiste à couper l'extrémité de la corne qui n'est pas vascularisée et n'est pas considéré comme de l'écornage. L'écornage est la pratique générant le plus de risque hémorragique et d'infection pour les animaux car la tête des animaux est très innervée et vascularisée. L'ébourgeonnage est donc à privilégier à l'écornage. Toutefois les 2 pratiques restent très douloureuses pour les animaux et restent à éviter et il sera nécessaire de prendre en charge la douleur des animaux.

Demande de dérogation

En agriculture biologique, c'est un point clé du cahier des charges, la souffrance doit être évitée et réduite au maximum à chaque âge des animaux. Mais parfois l'ablation de cornes ou des bourgeons de cornes est nécessaire et ces pratiques nécessitent une dérogation de l'INAO au cas par cas sous autorité vétérinaire et celle-ci doit être exceptionnelle pour l'écornage lorsque le bien-être animal ou la sécurité des agriculteurs est compromis. La demande de dérogation et sa validation par l'INAO doivent être faites en amont de l'intervention sur les animaux. Cette demande de dérogation est valable un an et doit donc être renouvelée. La dérogation pour de l'ébourgeonnage est valable pour l'ensemble du cheptel et soumise à présentation d'un



L'INAO a fait le point sur les pratiques d'ablation des bourgeons de corne et l'écornage en agriculture biologique. Avant tout il faut comprendre la différence entre l'ébourgeonnage et l'écornage.

protocole de soins annuel établi par un vétérinaire. Celle pour l'écornage est accordée à l'animal ou pour plusieurs animaux identifiés et non pour le cheptel puisque celui-ci ne doit être pratiqué qu'à titre exceptionnel. L'épointage, n'est pas concerné, il peut être pratiqué sans demande de dérogation. Ces opérations doivent être réalisées en réduisant au maximum la douleur des animaux grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante. Elles doivent également être réalisées à l'âge le plus adaptée des animaux et par du personnel qualifié c'est-à-dire les vétérinaires ou les exploitants et ses salariés ayant été formés.

Si nous entrons dans le détail de la prise en charge de la douleur, il est important de la connaître. Elle est apparente à 3 niveaux: le stress, la douleur pendant l'opération et la douleur post-opératoire liée à l'inflammation.

Le stress va être calmé grâce à la prise d'un sédatif avant l'opération, l'anesthésie locale ou générale permettra de prendre en charge celle apparaissant pendant l'opération en rendant l'animal temporairement insensible à la douleur et la douleur post-opératoire sera atténuée par la prise d'anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS).

L'usage d'un AINS post-opératoire est obligatoire quel que soit l'âge des animaux ébourgeonnés ou écornés. Sur les animaux de moins de 4 semaines pour les bovins et moins de 2 semaines pour les ovins / caprins, pour l'ébourgeonnage, un sédatif et un anesthésique local sont fortement recommandés. Pour les bovins de plus de 4 semaines et les ovins / caprins de plus de 2 semaines, le sédatif pré opératoire est recommandé et l'utilisation d'un anesthésique local est obligatoire.

Des produits homologués

Les produits utilisés doivent être homologués pour la prise en charge de la douleur des animaux et doivent donc bénéficier d'une autorisation de mise en marché (AMM). L'INAO publie une liste des produits pouvant être utilisés que vous pouvez retrouver sur son site. Les produits utilisés en médecine vétérinaire sans AMM pour l'analgésie et l'anesthésie, comme les huiles essentielles et produits homéopathiques, ou la bombe de froid ne peuvent être utilisés qu'en complément. Ils ne permettent pas, utilisés seuls, de répondre aux obligations en matière d'anesthésie ou d'analgésie. À noter, le recours à des médicaments vétérinaires dans le cadre de l'ébourgeonnage ou de l'écornage n'est pas comptabilisé dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse prévu au cahier des charges bio. Concernant l'ébourgeonnage, 2 méthodes

existent. L'ébourgeonnage thermique est la méthode privilégiée en bio. Bien pratiquée, elle est rapide et minimise la douleur. Il est recommandé de s'assurer que le matériel est en bon état et est utilisé de la manière la plus appropriée: embout adapté à l'âge de l'animal, fer suffisamment chaud et bien positionné... L'ébourgeonnage réalisé au moyen d'un crayon à l'acide ou pâte caustique à appliquer directement sur le bourgeon cornual doit être évité. Il peut être autorisé uniquement sur indication du vétérinaire de l'élevage et dans le respect de l'âge indiqué par le vétérinaire ainsi que des mesures de précaution afférentes. Quelle que soit la méthode, il est recommandé de tondre la zone du cornillon afin de distinguer facilement le bourgeon cornual dès le plus jeune âge de l'animal.

Nous pouvons donc retenir que les pratiques d'écornage et d'ébourgeonnage (de préférence thermique) se font sous dérogation validée par l'INAO. L'ébourgeonnage ne peut avoir lieu sur des bovins de plus de 2 mois ou les ovins / caprins de plus de 2 semaines. Bien que seulement recommandé, la prise d'un sédatif par l'animal l'aidera à gérer son stress. L'anesthésie est recommandée chez les bovins de moins de 4 semaines et ovins / caprins de moins de 2 semaines et est obligatoire pour les animaux plus âgés tout comme l'attribution d'un anti-inflammatoire non stéroïdien après intervention quel que soit l'âge des animaux. Les opérateurs pratiquant ces interventions doivent être formés. L'épointage n'est quant à lui pas concerné par cette réglementation et ne nécessite pas de dérogation.

Ludivine Mignot
chargée de mission
agriculture biologique
chambre d'agriculture 64

« Point clé du cahier des charges AB, la souffrance doit être évitée et réduite au maximum à chaque âge des animaux